



Arrêt

n°281 902 du 15 décembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 3 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ROZADA *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Le 16 décembre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 3 août 2010.

1.3. Le 8 avril 2011, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été complétée en date du 19 février 2014. Le 13 octobre 2017, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de ladite demande. Le même jour, elle a pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans en date du 18 mai 2021 dans un arrêt n° 254 683.

1.4. Le 19 octobre 2021, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.5. Le 3 mai 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.4. du présent. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur [E.A.] déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2005. Le 16.12.2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean qui l'a clôturée par une décision de non prise en considération le 03.08.2010 car l'enquête de résidence effectuée le 18.03.2010 était négative. Le 08.04.2011, Il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour toujours sur la base de l'article 9bis, actualisée le 19.02.2014 ; cette demande a été clôturée par une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire en date du 13.10.2017 lui notifiés le 24.10.20217. Soulignons que le recours en suspension et en annulation, contre la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire du 13.10.2017, introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (Rôle 214.770) le 23.11.2017 a fait l'objet d'un arrêt de rejet n°254.683 en date du 18.05.2021. Bien que l'illégalité de séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, nous soulignons que le requérant s'est mis lui-même dans une situation illégale et précaire, il a préféré ne pas exécuter la décision administrative précédente et est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire.

Monsieur [E.A.] déclare avoir commencé à occuper l'Eglise du Béguinage le 31.01.2021 où il a résidé plusieurs mois. Il indique avoir décidé de participer à la grève de la faim collective qui s'est déroulée du 23.05 au 21.07.2021 car il était épuisé et désespéré par ses conditions de vie et l'absence de perspectives d'avenir. Il avance qu'il s'agissait pour lui d'un ultime appel à l'aide de sa part qui, poussé à bout, s'est vu contraint de mettre sa santé et sa vie en danger pour être enfin entendu par les autorités belges. Il explique que cette grève de la faim, longue et éprouvante, a eu des conséquences graves tant sur sa santé physique que sur son état psychologique ; sa participation à cette action a entraîné chez lui de sérieux troubles médicaux détaillés sur certificat médical type du 07.08.2021 rempli par le Docteur [M.W.]. L'intéressé ajoute que cette situation rend très difficile, voire impossible un retour au Maroc, même temporaire, en vue de l'introduction d'une demande de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent.

Certes, les actions menées par le requérant, en l'occurrence l'occupation de l'Eglise du Béguinage et la grève de la faim, démontrent son engagement dans la cause défendue ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal mais nous devons rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire belge et que tout à chacun est tenu de la respecter. La loi du 15 décembre 1980 ne prévoit en aucune façon une autorisation de séjour sur base d'une grève de la faim. En menant une grève de la faim, Monsieur [E.A.] a tenté d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, nous relevons que les conséquences subies son état de santé résultent de la grève de la faim qu'il a menée volontairement et consciemment. A ce propos, nous rappelons que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il lui est loisible d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011). Cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé et ne constitue pas un motif suffisant pour être autorisé au séjour en Belgique.

Monsieur [E.A.] se réfère aux lignes directrices évoquées justifiant l'octroi du séjour évoquées par le Cabinet du Secrétaire d'Etat « Sammy Mahdi » et aux discussions et échanges qu'il y a eu entre les autorités et les représentants des grévistes. Il reprend particulièrement cette phrase qui correspond à son cas selon ses dires : « Pour les personnes sans-papiers célibataires et sans enfant, une attention particulière serait donnée à ceux qui ont introduit un dossier en 2009 mais qui n'ont pas été régularisées ». Notons que le fait qu'un élément (voire plusieurs) figure parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet élément est pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il soit à lui seul déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer l'élément repris à travers les lignes directrices, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

Monsieur [E.A.] invoque ses démarches administratives effectuées par le passé, à savoir l'introduction de demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Comme indiqué plus haut, ses demandes d'autorisation de séjour furent clôturées par une décision de non prise en considération prise l'administration communale pour la demande introduite le 16.12.2009 et par une décision d'irrecevabilité de l'Office des Etrangers pour la demande introduite le 08.04.2011. Par conséquent, l'argument invoqué ne peut être retenu à son bénéfice car il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge.

Monsieur [E.A.] fait valoir son long séjour en Belgique qu'il illustre par la production de différents documents s'étalant sur plusieurs années dont, entre autres, des témoignages d'amis et connaissances attestant de sa présence sur le territoire belge depuis plus d'une dizaine d'années, un contrat de bail, des cartes d'aide médicale urgente, des attestations d'aide médicale urgente, un listing ordonnancier de la Pharmacie du Nil, des documents du CHU Saint-Pierre etc. Néanmoins, précisons que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais elle n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. S'agissant de la longueur du séjour d'un étranger en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place.

De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La décision de l'intéressé de se maintenir sur le territoire belge durant toutes ces années et ce, même après s'être vu notifier un ordre de quitter le territoire ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place (CCE, arrêt n° 85.418 du 31.07.2012).

Monsieur [E.A.] se prévaut de son intégration en Belgique. Il indique s'être construit une véritable vie en Belgique depuis les 16 années passées sur le territoire ; il s'est impliqué comme bénévole au sein de l'asbl « Ait-Sekri Belgique » dont il est membre comme attesté par le témoignage en sa faveur du Président de l'association en sa faveur : « il fait de son mieux pour payer ses cotisations, participe aux activités de l'association œuvrant pour le bien de l'enfance et des personnes marginalisées etc. ». Il révèle également avoir déposé de nombreux témoignages de proches, dans le cadre de ses précédentes demandes, démontrant ainsi son intégration en Belgique depuis son arrivée. Sa présente demande est accompagnée de nouveaux témoignages élogieux dont celui du prêtre [D.A.] de l'Eglise du Béguinage, de Monsieur [A.Be.], de Monsieur [B.M.], de ses amis [A.Bo.] et [F.B.] qui le décrivent tous comme un homme correct, courageux, respectueux et bien intégré dans la société belge etc. Concernant une bonne intégration dans le pays d'accueil, il s'agit d'un processus normal de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable dans le pays où elle se trouve.

De plus, les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer des avantages de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1^{ère} ch), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le choix de Monsieur [E.A.] de se maintenir sur le territoire sans les autorisations requises ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12 novembre 2014 - CCE. arrêt n°238 441 du 13 juillet 2020). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C E - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Par conséquent, la longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020. CCE, arrêt n°228.392 du 04 novembre 2019).

Monsieur [E.A.] annonce s'être réellement construit une vie sociale en Belgique alors qu'il n'a plus d'attaches sociales dans son pays qu'il a quitté il y a très longtemps. Il explique que ses attaches sont d'autant plus importantes qu'il n'est pas retourné au Maroc depuis plus de 16 ans et donc, en cas de retour, il se retrouverait complètement démuné, déboussolé et coupé de tous les liens sociaux qu'il a tissés en Belgique durant toutes ces années. Par conséquent, il argue qu'un refus de séjour constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH qui protège la vie familiale mais consacre également un droit à la vie privée ; la vie privée englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables y compris dans le domaine professionnel et commercial (Cour eur D. H., Niemietz 1992) ; un refus de séjour entraînerait une ingérence de Mr le Secrétaire d'Etat dans sa vie privée. À propos de la référence faite à l'arrêt Niemietz contre l'Allemagne du 16.12.1992 et à l'arrêt Rees contre le Royaume Uni du 10.10.1986, nous constatons que le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces deux cas s'appliquent à sa situation actuelle. Nous rappelons que dans l'arrêt Niemietz contre l'Allemagne du 16.12.1992, il s'agissait d'une perquisition d'un cabinet d'avocat dans le cadre de poursuites pénales contre un tiers. Et dans ce contexte, la Cour européenne accorde une protection particulière au cabinet d'un avocat faisant l'objet d'une perquisition ; elle a reconnu ainsi l'application de l'article 8 visant à prémunir les individus contre les ingérences arbitraires des Etats dans les cabinets d'avocat. Toutefois, les Etats conserveraient dans la mesure autorisée par le paragraphe 2 de l'article 8 leur droit d'ingérence. Les liens sociaux établis en Belgique par le requérant ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée (et familiale) au sens de la CEDH car les liens en question ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Et d'autre part, nous rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Les attaches sociales analysées sous l'angle de la CEDH (article 8) ne peuvent donc constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [E.A.] affirme n'avoir plus aucune attache ni aucun repère au Maroc après autant d'années passées en Belgique. Il déclare aussi que le fait qu'il ne puisse envisager sa vie ailleurs que dans le Royaume est à considérer comme une raison humanitaire justifiant l'octroi d'un séjour de plus de trois mois.

Rappelons que l'intéressé s'est installé en Belgique sans y avoir été autorisé au séjour de longue durée et en faisant cela, il a donc choisi lui-même de rompre tout lien avec son pays d'origine alors qu'il savait sa situation précaire et illégale en Belgique. Le requérant est donc lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). De plus, il ne démontre pas ce qu'il avance à l'appui de document probant. Cet élément ne saurait justifier une autorisation de séjour sur place.

Monsieur [E.A.] déclare que sa situation soit considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agit d'une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle l'intéressé déclare se trouver sur le territoire belge étant donné qu'il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge.

De plus, Il ne démontre pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour dans son pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une quelconque violation de ses droits fondamentaux. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

Comme argument majeur en faveur de la régularisation de son séjour en Belgique, Monsieur [E.A.] reprend un extrait du discours de Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté qui, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, déclara publiquement le 07.07.2021 que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier. Mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. Le requérant renvoie également à la lettre ouverte adressée le 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et par Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme des migrants ; ladite lettre préconise de nombreuses réformes structurelles

conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies du 16.06.2020 et du 19.07.2020. Nous portons à l'attention du requérant que l'Office des Etrangers applique la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et il ne peut lui être reproché de le faire. A propos des réformes préconisées par les deux Rapporteurs des Nations-Unies qui ont été déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat, nous précisons que celles-ci n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour ».

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
 - L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « • De l'article 8 de la CEDH, • Des articles 1^{er}, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, • Des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, • Des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, • Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, • Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

2.1.2. Dans une troisième branche, elle expose que « Afin d'évacuer les éléments d'intégration de la partie requérante, la partie adverse se borne à rappeler que la partie requérante s'est « délibérément » maintenue « de manière illégale sur le territoire » et dans une situation précaire. Rappelons que l'article 9 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 précise que « [...] ». La jurisprudence constante de votre conseil ainsi que du Conseil d'Etat définissent ces circonstances exceptionnelles comme des circonstances qui rendent particulièrement difficile voire impossible un retour dans le pays d'origine. A cet égard, rappelons que « l'examen de la demande [de 9bis] sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » ; ce qui est le cas en l'espèce. Partant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour depuis 2005(!), ainsi que des éléments concernant sa vie privée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Or, la partie adverse a pris à l'égard du requérant une décision recevable mais non-fondée, admettant ainsi que les éléments invoqués par la partie requérante rendent un retour, même temporaire au pays d'origine difficile voire impossible. La partie adverse reconnaît dès lors tacitement le retour au pays de l'intéressé difficile voire impossible. Pourtant, la partie adverse se contente ensuite de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante au motif que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier. Or, sauf à vider l'article 9bis de toute sa substance, dès lors que la partie adverse admet dans le chef de la partie requérante que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise. Dans l'arrêt n° 236.003 du 26 mai 2020, Votre Conseil avait considéré : « En effet, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière. Il en découle que l'illégalité du séjour d'un étranger ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Dès lors, en considérant uniquement que le requérant s'est mis lui-même en connaissance de cause dans une situation illégale et que le fait d'avoir tissé ou noué des liens sociaux dans une situation irrégulière et de s'être maintenu en séjour illégal sur le territoire ne peuvent fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique, la partie

défenderesse ajoute à la loi par une position de principe que n'autorise pas l'article 9bis de la Loi, lequel confère au ministre ou à son délégué un très large pouvoir d'appréciation, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de l'administré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. » (CCE n° 236.003 du 26/05/2020 ; CCE n° 247.448 du 14/01/2021). Rappelons à cet égard que Votre Conseil a déjà estimé que : « le large pouvoir d'appréciation de l'Office des étrangers pour juger de l'existence d'un élément de circonstances exceptionnelles lui permet de rejeter l'intégration qui s'est construite à partir d'un séjour illégal, mais si l'Office des étrangers le fait, il doit motiver son point de vue. Invoquer le séjour illégal signifierait que toutes les demandes humanitaires pourraient être rejetées, car elles sont par défaut ou presque soumises par des personnes en séjour illégal¹³ ». Il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation. C'est également ce qu'a déclaré le Conseil d'État en 2016. Avec ce refus d'accepter les liens sociaux nés du séjour illégal au motif que le requérant s'est délibérément installé en séjour illégal, le CCE constate que l'OE adopte une position de principe sans apprécier les circonstances individuelles du requérant. Selon le CCE, cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée du séjour et l'intégration du requérant ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour. En 2014, le Conseil d'État avait également déclaré que l'OE devait expliquer pourquoi les éléments d'intégration ne suffisaient pas comme motif d'octroi d'une autorisation de séjour et ne pouvait donc pas prétendre que l'intégration ne suffisait pas « en soi » comme motif. L'art. 9bis ne précise à aucun moment que l'étranger doit entrer ou séjourner légalement sur le territoire. Par conséquent, l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire et la partie adverse ne peut invoquer l'illégalité du séjour du requérant pour contester la réalité de son intégration sur le territoire. Dans une autre affaire, le CCE souligne que si la durée du séjour et l'intégration se sont développées dans le cadre d'un séjour illégal, cette illégalité du séjour ne peut justifier « en soi » le rejet de la demande de séjour humanitaire. L'OE méconnaît son vaste pouvoir d'appréciation et, dans ce cadre, ne peut se limiter à réfuter toute « possibilité » d'octroi du séjour fondée sur la durée du séjour et l'intégration au motif du séjour illégal. En évacuant ces éléments au motifs qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie adverse dénature l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser. La décision litigieuse fait donc défaut dans sa motivation ; il convient donc de l'annuler ».

2.2.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « • Des article 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, • Des article 3 et 10 de la CEDH, • Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (lues seules ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance), • Ainsi que des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».

2.2.2. Dans une première branche, elle expose que « Il convient d'attirer l'attention de votre Conseil sur le fait que le traitement de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante s'est faite de façon particulièrement rapide ; et que dès lors les événements ayant directement précédé l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour étaient toujours d'actualité au moment où la partie adverse a pris la décision litigieuse et le sont toujours au moment du dépôt du présent recours ; ceci s'étant déroulé sur une période de quelques mois. Rappelons que la partie requérante a pris part à une action de grève de la faim s'étant déroulée du 23.05.2021 au 21.07.2021 et que c'est suite à l'arrêt de ladite action que la partie requérante a décidé d'introduire un dossier de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi. Le 22.06.2021, après un mois de grève de la faim, l'ONG Médecins du Monde interpelle ainsi le monde politique quant à la situation des grévistes de la faim : « Aujourd'hui, nous ne sommes plus en mesure de prévenir des conséquences médicales graves et potentiellement irréversibles ». Au travers d'un communiqué du 29.06.2021, le monde académique interpelle les autorités politiques quant à la situation des grévistes de la faim : « Les rectrice et recteurs des universités francophones du pays sont particulièrement alarmés par l'état de santé des grévistes de la faim, à l'heure où des conséquences irréversibles pourraient résulter de leur action. ». Le 15.07.2021, suite à une visite à l'église du Béguinage durant la période d'occupation politique, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ont adressé une « lettre ouverte », au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies (voir dossier administratif) ; l'instrument de la « lettre ouverte » (qui est autre que la lettre d'allégation ou l'appel urgent) est destinée à influencer les débats d'un Etat lorsque les droits fondamentaux y sont menacés ou violés. Cette lettre préconise de nombreuses réformes structurelles, tout en insistant sur le point cardinal suivant : « Afin de répondre à la situation d'urgence à laquelle le gouvernement est confronté, outre l'annonce de réformes structurelles, il serait souhaitable (a) que le gouvernement confirme que l'état de santé des grévistes de la faim fait obstacle à

toute expulsion, et (b) qu'il envisage l'octroi d'un titre de séjour provisoire, permettant l'exercice d'une activité économique, à toute personne qui introduit une demande de régularisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis actuel de la Loi du 15 décembre 1980 ». Les résolutions onusiennes précitées, sur la base desquelles ce courrier co-signé a été rédigé, demandent aux gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des devoirs qui lui incombent, de lui fournir toutes les informations requises, d'envisager l'application des recommandations contenues dans ses rapports et de réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial. Parallèlement, dans une communication du 15.07.2021, l'Institut Fédéral pour la protection et la promotion des Droits Humains (IFDH) est venu appuyer les propos du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants « renforcer leurs efforts en vue de trouver une solution pérenne qui garantisse les droits humains de l'ensemble des personnes sans papiers présentes sur le territoire. Au-delà des différentes possibilités de régularisation, l'IFDH attire l'attention sur la suggestion du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, du Comité des droits de l'enfant et d'experts de l'Organisation internationale du travail ». Le 18.07.2021, l'ONG Médecins du Monde informe par voie de communiqué de presse que la santé physique des grévistes est extrêmement fragilisée après près de 60 jours de grève et que les organes vitaux sont, à ce stade, déjà potentiellement touchés. Selon la Docteure [N.] : « [...] on court à tout moment le risque, même avant la grève de la soif, d'un arrêt cardiaque qui peut être dû à une arythmie liée à un trouble électrolytique principalement causé par une hypokaliémie (un taux de potassium insuffisant) ». Par ailleurs, complète la Docteure [N.], « l'état neurologique de la plupart des grévistes est excessivement critique avec des débuts de cécité, des vertiges et pertes d'équilibre entraînant des blessures et lésions ». La même communication aborde également l'état de santé psychique en ces termes : « Cette dégradation s'inscrit auprès de patient·e·s dont l'état psychologique est aussi particulièrement préoccupant, comme il a été constaté par des psychologues bénévoles avant ce weekend : « S'il s'agissait de personnes rencontrées en consultation ambulatoire, pour plusieurs d'entre elles, je verrais dans leurs dires, leur état psychique et social, des raisons de les faire hospitaliser en psychiatrie d'urgence. Il est évident que selon nos critères psychiatriques, ils et elles sont pour la plupart en dépression majeure : humeur dépressive, pleurs, sentiment de désespoir, insomnies sérieuses, fatigue extrême, irritabilité, idées noires et idées suicidaires actives pour certain·e·s et conduites de mise en danger. » explique [C.M.], l'une d'entre elles. Des observations confirmées par [L.B.C.], psychologue bénévole qui ajoute : « La tension psychologique accumulée sur le long terme se décharge dans des crises d'angoisse ou d'auto-agression. De plus en plus de personnes avouent ne plus avoir aucun espoir et ont des idées suicidaires. On constate aussi de plus en plus de troubles de comportement, une expression altérée, un langage décousu et cela est accentué par une perte de concentration due à la grève de la faim. ». Face à l'évolution de la situation, Médecins du Monde prévient qu'on ne parle alors plus que de « quelques jours de survie », et ajoute que cette dégradation s'inscrit auprès de patients dont l'état psychologique est aussi particulièrement préoccupant : « il est évident que selon nos critères psychiatriques, il et elles sont pour la plupart en dépression majeure : humeur dépressive, pleurs, sentiment de désespoir, insomnies sérieuses, fatigue extrême, irritabilité, idées noires et idées suicidaires actives pour certain·e·s et conduites de mise en danger ». Ainsi, comme en attestent les nombreuses pièces déposées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et les développements inclus dans le présent recours, l'intégrité physique du requérant au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les conséquences physiques et psychiques liées à l'action de protestation menée par la partie requérante faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. Ces éléments ont été invoqués au titre de circonstances exceptionnelles empêchant son retour dans la phase de recevabilité. En déclarant la demande recevable, la partie adverse ne conteste pas la réalité de ces faits ; il convient donc de considérer ces éléments comme établis. De plus, au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse. Ces éléments ont, par ailleurs, été rappelés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Pourtant, l'acte attaqué ne tient par la suite aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées. La partie adverse se contente de refuser les résolutions onusiennes au prétexte qu'elles préconisent des réformes structurelles qui n'ont pas été mises en place. Or, en droit, l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980: « [...] ». Comme l'exposent les travaux parlementaires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15.12.1980, cet article correspond à la transposition de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui doivent être transposées (directive « retour »), l'article 74/13 est ainsi la transposition de l'article 5 de ladite directive (« non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé »). A ce titre, bien que l'article 7, § 1er, 1° et 2° de la loi du 15.12.1980 prévoit que le Ministre « doit »

délivrer un ordre de quitter le territoire, force est de constater que cette disposition ne lie pas complètement le Ministre ou son délégué, et ce conformément à la directive « retour ». Le Conseil d'État, dans son arrêt du 17 février 2015 a ainsi relevé que : « Contrairement à ce que soutient le requérant, sa compétence pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, le requérant n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger » ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 136 562 du 19 janvier 2015 et argumente qu' « En l'espèce, force est de constater que la partie n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de ce qui précède ce qui entraîne une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15.12.1980. La décision doit donc être censurée. Dans le même ordre, la seule considération de la partie adverse quant à l'état de santé de la partie requérante (particulièrement précaire) consiste à ne pas y voir un motif suffisant justifiant la régularisation du requérant car : « (...) bien que son action montre son désir de rester sur le territoire, et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use d'une voie non prévue par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'une grève de la faim. D'autant plus que par cette grève de la faim, Monsieur met lui-même sa santé en danger. » Les actes attaqués doivent donc être annulés ».

3. Discussion

3.1. Sur la troisième branche du deuxième moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit quant à lui que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215 571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216 651).

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, s'agissant de la longueur du séjour du requérant et son intégration, attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « Monsieur [E.A.] fait valoir son long séjour en Belgique qu'il illustre par la production de différents documents s'étalant sur plusieurs années dont, entre autres, des témoignages d'amis et connaissances attestant de sa présence sur le territoire belge depuis plus d'une dizaine d'années, un contrat de bail, des cartes d'aide médicale urgente, des attestations d'aide médicale urgente, un listing ordonnancier de la Pharmacie du Nil, des documents du CHU Saint-Pierre etc. Néanmoins, précisons que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais elle n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. S'agissant de la longueur du séjour d'un étranger en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La décision de l'intéressé de se maintenir sur le territoire belge durant toutes ces années et ce, même après s'être vu notifier un ordre de quitter le territoire ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place (CCE, arrêt n° 85.418 du 31.07.2012). Monsieur [E.A.] se prévaut de son intégration en Belgique. Il indique s'être construit une véritable vie en Belgique depuis les 16 années passées sur le territoire ; il s'est impliqué comme bénévole au sein de l'asbl « Ait-Sekri Belgique » dont il est membre comme attesté par le témoignage en sa faveur du Président de l'association en sa faveur : « il fait de son mieux pour payer ses cotisations, participe aux activités de l'association œuvrant pour le bien de l'enfance et des personnes marginalisées etc. ». Il révèle également avoir déposé de nombreux témoignages de proches, dans le cadre de ses précédentes demandes, démontrant ainsi son intégration en Belgique depuis son arrivée. Sa présente demande est accompagnée de nouveaux témoignages élogieux dont celui du prêtre [D.A.] de l'Eglise du Béguinage, de Monsieur [A.Be.], de Monsieur [B.M.], de ses amis [A.Bo.] et [F.B.] qui le décrivent tous comme un homme correct, courageux, respectueux et bien intégré dans la société belge etc. Concernant une bonne intégration dans le pays d'accueil, il s'agit d'un processus normal de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable dans le pays où elle se trouve. De plus, les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer des avantages de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le choix de Monsieur [E.A.] de se maintenir sur le territoire sans les autorisations requises ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12 novembre 2014 - CCE. arrêt n°238 441 du 13 juillet 2020). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C E - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Par conséquent, la longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020. CCE, arrêt n°228.392 du 04 novembre 2019) ».

Même si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat d'emblée, du reste établi en fait, que le requérant s'est installé en Belgique de manière irrégulière, le Conseil souligne toutefois que, lorsque la longueur du séjour et l'intégration se sont développées dans le cadre d'un séjour irrégulier, l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a méconnu le large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en la matière et dans le cadre duquel elle ne peut se limiter à dénier toute « possibilité » d'accorder un séjour sur la base de la longueur du séjour et de l'intégration en raison

d'un séjour irrégulier. A titre de précision, le Conseil souligne que la motivation selon laquelle « *Concernant une bonne intégration dans le pays d'accueil, il s'agit d'un processus normal de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable dans le pays où elle se trouve* » ne permet aucunement de justifier en quoi cette intégration, nullement remise en cause, est insuffisante en l'espèce pour accorder une autorisation de séjour.

Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas motivé de façon adéquate et suffisante en quoi la longueur du séjour et les divers éléments d'intégration du requérant ne peuvent constituer des éléments justifiant une régularisation de celui-ci.

3.3. Il résulte des développements qui précèdent que la troisième branche du deuxième moyen pris, ainsi circonscrite, est fondée et justifie l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen, qui à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note, à savoir « *6. En ce que la partie requérante estime qu'il ne peut lui être reproché de s'être maintenue en séjour irrégulier et d'être à l'origine du préjudice invoqué et que la partie adverse ne peut rejeter les éléments dont elle s'est prévalué uniquement sur ce constat, son argument manque en fait. Une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué montre que l'ensemble des éléments évoqués ont été pris en considération et qu'une mise en balance des intérêts en présence a été effectuée, l'autorité attachant toutefois une importance particulière au constat que la partie requérante les a établis en situation irrégulière, ce qui entre dans sa compétence d'appréciation. 7. Concernant la longueur du séjour en particulier, la partie requérante ne conteste aucunement cette motivation se contentant de reprocher à la partie adverse de l'avoir examinée isolément sans égard aux autres éléments invoqués. Contrairement à ce qu'elle soutient, la partie adverse se réfère, à juste titre, à la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers identifiée dans sa décision, pour considérer que « [l]a longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de [s]a situation administrative ». En tout état de cause, en motivant de la sorte la décision attaquée, la partie adverse a tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, en particulier la longueur de son séjour et son intégration, et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, de sorte que le grief vise, en réalité, à amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, ce pour quoi il est sans compétence. Jugé : « 3.3. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui reste en défaut d'indiquer les éléments de sa situation personnelle que la partie défenderesse serait restée en défaut de prendre en considération ou qui ne seraient pas conformes à la réalité. De plus, en mentionnant dans la première décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête, suivant lequel la partie défenderesse « [...] se contente de réponses stéréotypées, utilisant une méthodologie d'isolement par points des éléments soulevés et n'ayant pas une vue globale de la problématique invoquée par les arguments essentiels développés [...] », n'est nullement établi. » [C.C.E., 29 octobre 2015, n° 155 702] Partant, la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation », ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.*

3.5. Sur la première branche du troisième moyen pris, concernant l'ordre de quitter le territoire querellé, relativement à l'invocation de la violation de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de

circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ». (Le Conseil souligne).

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire subséquent d'une décision de rejet fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, comme en l'espèce.

En l'occurrence, il semble ressortir de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt, que le requérant a notamment invoqué les conséquences de la grève de la faim sur son état de santé.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la Loi au regard de l'état de santé du requérant et eu égard à la portée dudit acte.

3.6. Partant, la première branche du troisième moyen pris, ainsi circonscrite, est fondée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du recours, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de l'ordre de quitter le territoire aux effets plus étendus.

3.7. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note, à savoir « *Quant à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante n'est pas fondée à alléguer que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CEDH sont violés dès lors que cet acte n'est pas motivé à l'égard de son état de santé. En effet, ces dispositions n'imposent aucune obligation de motivation. Par ailleurs, dès lors que la décision de rejet est valablement motivée à cet égard et que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de cette décision, la partie adverse n'avait pas à motiver une nouvelle fois l'ordre de quitter le territoire quant à l'état de santé de la partie requérante. En outre, il ressort d'une note de synthèse que l'état de santé de la partie requérante a bel et bien été pris en compte avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire* », ne peuvent remettre en cause la teneur du point 3.5. du présent arrêt. En ce qui concerne la note de synthèse dont il ressortirait que l'état de santé du requérant a été pris en compte, force est de constater qu'elle ne figure pas au dossier administratif. Au demeurant, le Conseil relève qu'elle ne pourrait combler la lacune explicitée au point 3.5. du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 mai 2021, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE